



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 95704

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique. Un projet, qui vise à modifier le système actuel d'indemnisation issu de la loi du 5 juillet 1985 par l'instauration d'un système de barème d'indemnisation des préjudices, inquiète vivement les associations de victimes des accidents de la voie publique. Ce système serait contraire aux intérêts des victimes. Il ne permettrait pas en effet une appréciation personnalisée des préjudices. Il compromettrait en outre le principe d'une réparation intégrale, principe au demeurant réaffirmé par la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées qui pose la règle de la compensation intégrale des atteintes à la personne. Principales intéressées dans ce dossier, les associations qui représentent les victimes des accidents de la voie publique avaient demandé à être informées de tout projet de réforme du système d'indemnisation. Il n'en a pas été ainsi puisque, aujourd'hui, elles rejettent expressément la barémisation de la réparation des préjudices telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement. Aussi elle lui demande d'être à l'écoute des victimes représentées par leurs associations et de réformer, dans la concertation avec celles-ci, le système d'indemnisation des préjudices et souhaiterait être tenu informée des mesures qui seront prises sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. La chancellerie, soucieuse d'améliorer les conditions d'indemnisation du dommage corporel, ne peut être que fermement opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en la matière. Il n'est dès lors pas envisagé d'adopter un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime. En revanche, le ministère de la justice met en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, d'importants travaux sont menés en vue d'améliorer le contenu et la diffusion des bases de données jurisprudentielles existantes, dont bénéficieront tant les acteurs de l'indemnisation que les victimes elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95704

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5620

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13698